

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 23 NOVEMBRE 2022

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 411.1 et suivants, et R417.1 et suivants ;
- Vu l'article R 610.5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise ALP LEV de réaliser des travaux de grutage et dégrutage de matériels sur le bâtiment Le Michelet à l'angle de l'Avenue de la Gare et de la Place de la Gare.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules sera perturbée :

- *L'Avenue de la gare sera fermée à la circulation depuis la gare jusqu'à l'embranchement de la Rue Juvenis ;*
 - *L'Avenue de la gare sera accessible seulement aux résidents de la Rue Juvenis en sens inverse depuis l'Avenue Maréchal Foch jusqu'à l'embranchement de la Rue Juvenis avec une limitation de vitesse à 30 km/h ;*
 - *La circulation automobile place de la Gare sera perturbée par un rétrécissement de la chaussée et une limitation de vitesse à 30km/h ;*
 - *Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et sur les places d'arrêt minute qui se trouvent Place de la Gare devant l'hôtel Le Michelet.*
- Ces perturbations auront lieu le lundi 5 décembre 2022 de 21h00 à 5h00.*

ARTICLE 2

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 8

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de GAP,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,
Le 23 novembre 2022

P/Le Maire
L'Adjoint Délégué

